

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1780

présenté par
M. El Guerrab

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:

Au I de l'article L. 144-2 du code des assurances, il est ajouté un 4° :

« 4° Une expatriation de plus de cinq ans sans interruption dans un pays disposant d'une convention fiscale avec la France. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par le biais de cet amendement, il s'agit de mieux prendre en compte les spécificités des Français établis hors de notre pays et, en particulier, de leur ouvrir le bénéfice du plan d'épargne retraite populaire. Celui-ci permet, en effet, l'activation d'un revenu supplémentaire lors du départ à la retraite. Jusqu'à présent, les Français établis à l'étranger ne possèdent pas cette faculté. Ils doivent impérativement revenir résider en France à l'âge de la retraite. Sinon, il leur est impossible d'en profiter. Cette situation est injuste. La vocation de cet amendement consiste précisément à y mettre un terme.